

**DECRET N°2011- 622 DU 29 SEPTEMBRE 2011**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la Structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2009-244 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Famille et de la Solidarité Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2011.

**DECRETE :**

**CHAPITRE I :**

**DE LA CREATION, DE LA DUREE, DU SIEGE ET DE L'OBJET SOCIAL**

**Article 1<sup>er</sup>** Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractère social dénommé Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 2 :** Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Solidarité Nationale.

**Article 3 :** La durée de vie du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé de la Solidarité Nationale.

**Article 4 :** Le siège social du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire sur décision du Conseil d'Administration approuvée par le Conseil des Ministres.

**Article 5:** La vision du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est de construire ensemble avec les communautés à la base, une Nation fondée sur un nouveau contrat de solidarité pour le plein épanouissement de chacun et de tous.

**Article 6:** Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) a pour mission d'impulser des actions de lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé :

- de soutenir des projets de développement de proximité au profit des cibles spécifiques du ministère, en apportant un appui technique et financier ;
- de mettre en œuvre des mécanismes de synergie d'actions avec des partenaires tels que les organisations de la société civile, les collectivités locales, l'administration et les établissements publics ainsi que le secteur privé ;
- de mobiliser des ressources financières et matérielles en vue de financer des actions de solidarité au profit des personnes, groupes sociaux et communautés défavorisées et/ou en situation difficile ;
- de suivre les activités et d'évaluer l'impact des différents projets.

## **CHAPITRE II :**

### **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 7:** Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) fonctionne avec trois (3) organes que sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction (DFNDSS) ;

- le Comité de Direction (CODIR).

## SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 8 :** Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en son nom. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

**Article 9:** Le Conseil d'Administration (CA) est composé de neuf (09) membres :

- **Président :** le Ministre en charge de la Solidarité Nationale ou son représentant ;

▪ **Membres :**

- ☞ le Ministre en charge de la Planification du Développement ou son représentant ;
- ☞ le Ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- ☞ le Ministre en charge de la Décentralisation ou son représentant ;
- ☞ le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- ☞ le Ministre en charge de l'Enseignement Maternel et Primaire ou son représentant ;
- ☞ le Ministre en Charge de la Micro finance ou son représentant ;
- ☞ le Haut Commissaire à la Solidarité Nationale ou son représentant.
- ☞ le Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB) ou son représentant ;
- ☞ un délégué du personnel du FNDSS ;

**Article 10 :** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Fonds. A cet effet, il :

- approuve le programme d'actions du Fonds conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ;
- approuve les rapports d'activités ;
- approuve le Plan de Travail Annuel du Fonds ;
- adopte les comptes sociaux annuels et budget prévisionnel du Fonds ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Fonds ;
- adopte le règlement intérieur du Fonds ;

- valide le manuel de procédure élaboré par le Directeur du Fonds ;
- procède à l'évaluation des performances du Fonds en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance du Fonds ;
- rend compte de ses travaux au Ministre chargé de la Solidarité Nationale ;
- décide de l'affectation des résultats du Fonds ;
- propose au Ministre chargé de la Solidarité Nationale, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement et/ou le développement du Fonds ;
- approuve le régime salarial applicable au personnel contractuel du Fonds régi par les dispositions du Code du Travail ;
- fixe les primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration définit dans un règlement intérieur, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur du Fonds. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- l'élaboration de la politique générale du Fonds ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels ;
- l'adoption de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels.

**Article 12 :** Le Directeur du Fonds assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

**Article 13 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des Institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

**Article 14 :** En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 13 ci-dessus.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

La convocation comportant un ordre du jour précis est adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours francs avant la date de la tenue de la session.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'autorité de tutelle. Le cas échéant, une

nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de séance. Les décisions prises sont constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 16 :** Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations, doit être adressé dans les huit (08) jours directement et simultanément au Ministre chargé de la Solidarité Nationale et aux membres du Conseil d'Administration.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur du Fonds. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15 ci-dessus.

**Article 18 :** Le Président du Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne physique ou morale réputée compétente dans les domaines du développement social et de la solidarité pour assister à ses réunions avec voix consultative.

**Article 19 :** La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par Arrêté du Ministre chargé de la Solidarité Nationale conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé aux réunions.

**Article 20 :** Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION**

**Article 21 :** Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est géré par un Directeur nommé sur proposition du Ministre chargé de la Solidarité Nationale, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Administrateurs de l'Action Sociale, les Administrateurs du Développement Local, les Administrateurs en Gestion de Projets, les Administrateurs ou tous autres corps équivalents de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique, ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique conformément au système de dotation des hauts emplois techniques.

**Article 22 :** Le Directeur du Fonds est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par Arrêté pris par le Ministre chargé de la Solidarité Nationale sur proposition du Directeur parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins cinq (05) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

**Article 23 :** Le Directeur assure la gestion quotidienne du Fonds. A ce titre, il est chargé:

- d'assurer la gestion du Fonds et le représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- d'assurer la coordination des services du Fonds et en répondre devant le Conseil d'Administration ;
- d'élaborer et exécuter le budget de fonctionnement et d'investissement du Fonds ;
- d'élaborer le manuel de procédure administrative, financière et comptable du Fonds ;
- de signer les contrats de travail éventuels du personnel du Fonds ;
- de veiller à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- d'assister aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat ;
- de recevoir les dons et libéralités et en informer le Conseil d'Administration ;
- de proposer au Conseil d'Administration, sur rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles pour assurer le bon fonctionnement du Fonds ;
- de contrôler l'application correcte des procédures techniques, administratives, financière et comptables.

Il est l'ordonnateur du budget du Fonds.

**Article 24 :** L'organigramme du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) comprend deux (02) Départements et quatre (04) Services centraux :

- Les départements:
  - ☞ un Département du Développement Social (DDS) ;
  - ☞ un Département des Actions de Solidarité (DAS).

- Les services centraux :

- ☞ le Secrétariat Administratif (SA)
- ☞ le Service des Ressources Humaines (SRH) ;
- ☞ le Service de la Communication, du Marketing et du Partenariat (SCMP) ;
- ☞ l'Agent Comptable (AC).

Toutefois, le Directeur peut proposer au Conseil d'Administration pour approbation une modification de l'organigramme en fonction de l'évolution des activités de la structure.

**Article 25** : Le Secrétariat Administratif (SA) est chargé :

- de gérer le courrier et les archives ;
- de tenir le secrétariat au cours des réunions présidées par le Directeur ;
- de gérer les appels ;
- d'orienter les usagers.

**Article 26** : Le Service des Ressources Humaines (SRH) est chargé :

- de suivre la carrière des agents ;
- de veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- d'assurer la communication sur les outils et mesures visant l'amélioration de la qualité des services et prestations du Fonds ;
- de promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- de mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales au sein du Fonds ;
- de mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines du Fonds ;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail.

**Article 27** : Le Service de la Communication, du Marketing et du Partenariat (SCMP) est chargé :

- de mettre en œuvre le Plan de Communication ;
- d'assurer le marketing social du Fonds ;
- de négocier les partenariats potentiels du Fonds ;
- de mobiliser les ressources matérielles et financières complémentaires ;
- de gérer les partenariats.

**Article 28** : L'Agent Comptable a pour mission la gestion financière, comptable et budgétaire du Fonds.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- de gérer les ressources financières ;
- de suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- de gérer les approvisionnements et les contrats ;
- d'assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- de traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- d'élaborer les états financiers.

**Article 29** : Le Département du Développement Social (DDS) est chargé :

- de mettre en œuvre des actions de développement social ;
- d'appuyer les Organisations de la Société Civile (OSC) ;
- de développer la participation citoyenne ;
- de promouvoir le développement social urbain.

**Article 30** : Le Département des Actions de Solidarité (DAS) est chargé :

- de promouvoir de nouvelles formes de solidarité communautaire et nationale ;
- d'appuyer les différentes cibles vulnérables.

**Article 31** : Les Chefs des Départements Techniques du FNDSS sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Solidarité Nationale sur proposition du Directeur du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS).

Chaque Chef de Département Technique est responsable devant le Directeur.

### **SECTION III : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 32** : Le Comité de Direction (CODIR) est un organe consultatif. Il est composé de :

**Président** : le Directeur

**Membres** :

- ☞ le Directeur Adjoint ;
- ☞ les Chefs de Départements Techniques et leurs chefs services ;
- ☞ un (01) délégué du personnel élu en Assemblée Générale.

**Article 33** : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale du Fonds.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

**Article 34** : Le Comité de Direction se réunit une fois par semaine à la diligence du Directeur qui lui propose un ordre du jour.

Il peut se réunir également à la demande de la majorité absolue de ses membres.

### **CHAPITRE III :** **DES RESSOURCES**

**Article 35** : Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) bénéficie d'une dotation initiale fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres ressources proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- du patrimoine du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) et du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale et à l'Action Sociale (FASNAS) ;
- des immobilisations mises à la disposition du Fonds ;
- des apports en numéraires ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- des produits financiers issus des dépôts auprès des banques et institutions financières;

**Article 36** : Les subventions de l'Etat sont versées au nom du Fonds dans un compte ouvert au Trésor Public.

**Article 37** : Les subventions et financements des organismes étrangers sont versés dans un compte ouvert au nom du Fonds dans les institutions financières.

**Article 38** : Les dépenses du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) comprennent :

- ☛ les frais de fonctionnement ;

- ☞ les dépenses du personnel ;
- ☞ les dépenses nécessitées par la préparation et la mise en œuvre des programmes d'investissement relatifs au financement des actions de développement social et de solidarité;
- ☞ les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles et autres biens nécessaires au fonctionnement du Fonds ;
- ☞ les frais relatifs aux emprunts contractés ;
- ☞ les autres dépenses entrant dans le cadre de l'objet social du Fonds.

#### CHAPITRE IV :

#### **DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX**

**Article 39** : L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 40** : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le rapport d'activités, arrête les comptes des résultats et du bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes, qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Solidarité Nationale et au Ministre chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du sixième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

**Article 41** : Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'Etat est intégralement mise à la disposition du Fonds soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

**Article 42** : Le Ministre chargé des Finances, sur requête du Ministre chargé de la Solidarité Nationale, nomme un Agent Comptable.

Ce dernier est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions en vigueur.

## **CHAPITRE V :**

### **DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**Article 43 :** Il est institué auprès du Fonds un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Solidarité Nationale.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du Fonds. En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds.

**Article 44 :** Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière du Fonds.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Solidarité Nationale et au Ministre chargé des finances.

## **CHAPITRE VI :**

### **DU CONTROLE DE GESTION**

**Article 45 :** La gestion des ressources financières du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est soumise en cas de nécessité à un audit externe assuré par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par le Conseil d'Administration.

Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Ministre chargé de la Solidarité Nationale, Président du Conseil d'Administration.

**Article 46 :** Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est soumis au contrôle du Ministre chargé de la Solidarité Nationale. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du Fonds. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels du Fonds.

**Article 47 :** Le Directeur du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds.

Aucun document comptable technique ne peut être sorti des locaux du Fonds sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

## **CHAPITRE VII :**

### **DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DU FONDS**

**Article 48:** Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'Administration peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS).

La proposition est soumise au Ministre chargé de la Solidarité Nationale qui saisit le Gouvernement. L'évaluation du patrimoine du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

**Article 49 :** La transformation ou la dissolution du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est décidée par le Gouvernement notamment dans les cas suivants :

- ☞ l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de la mission du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS);
- ☞ le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) est devenu notoirement insolvable et aucune possibilité de redressement n'a pu être esquissée.

Dans ce dernier cas, le Ministre chargé de la Solidarité Nationale propose au Conseil des Ministres la désignation d'un liquidateur du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) conformément aux textes en vigueur.

## CHAPITRE VIII :

### **DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 50** : Le Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS) collabore avec toutes les structures déconcentrées du Ministère chargé de la Solidarité Nationale, les Communes et les structures déconcentrées des départements ministériels et organisations de la société civile à caractère social en République du Bénin.

**Article 51**: Sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil des Ministres conformément à la législation en vigueur, les décisions du Conseil d'Administration relatives notamment :

- ☞ aux budgets prévisionnels et aux schémas de leur financement ;
- ☞ aux bilans et comptes d'exploitation et à l'affectation des résultats ;
- ☞ aux emprunts.

**Article 52** : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du comité de Direction et le Directeur du Fonds sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions

Lesdites infractions seront punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 53** : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

**Article 54** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des décrets n°2008-275 du 19 mai 2008 et n°2007-644 du 31 décembre 2007 portant respectivement création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement des Initiatives de Base (FADIB) et du Fonds d'Appui à la Solidarité Nationale et à l'Action Sociale (FASNAS), prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Septembre 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de la Réforme Administrative  
et Institutionnelle,



**Martial SOUNTON**

Le Ministre de la Famille, des  
Affaires Sociales, de la Solidarité  
Nationale, des Handicapés et des  
Personnes de Troisième Age,



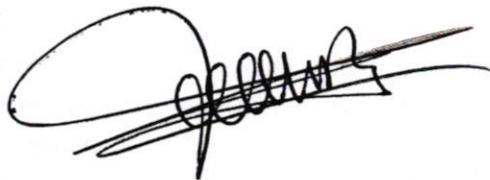
**Fatouma AMADOU DJIBRIL**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Alayi Adidjatou MATHYS**

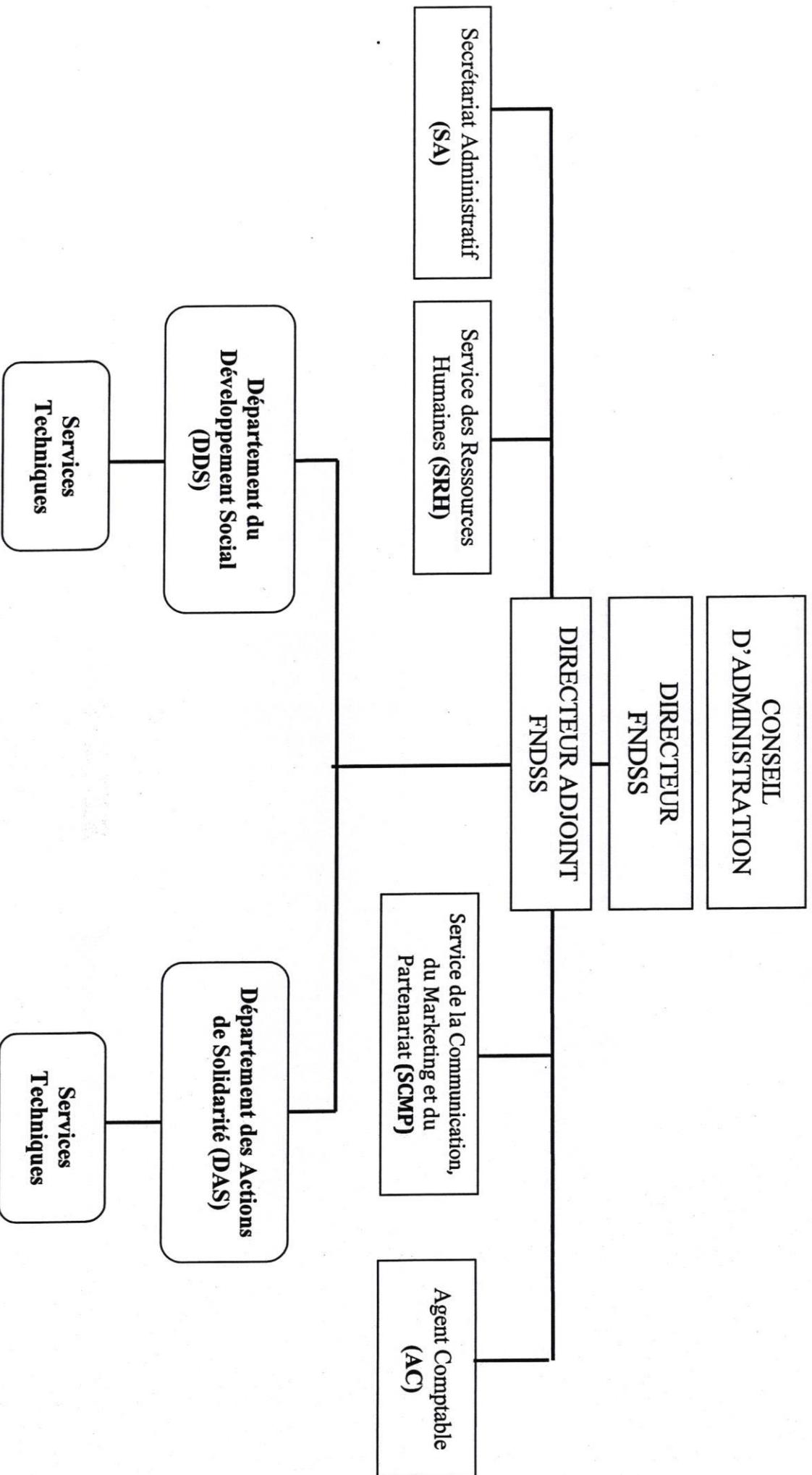
Le Ministre de la Décentralisation de la  
Gouvernance Locale, de l'Administration  
et de l'Aménagement du Territoire,



**Raphaël EDOU**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPPDDS 4 MDGLAAT 4 MEF 4 MRAI 4 MFASSNHPTA 4  
AUTRES MINISTERES 21 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.- *bx*

**Organigramme du Fonds National de Développement Social et de la Solidarité (FNDSS)**



*[Signature]*